



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 08/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS CORDOUX BIOGAZ**

Hameau de Cordoux  
77540 Courpalay

Références : E/25- 1953  
Code AIOT : 0006524716

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juillet 2025 dans l'unité de méthanisation agricole exploitée par la SAS CORDOUX BIOGAZ au lieu-dit « Les Grands Réages » 77540 Courpalay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite, d'une part, à une précédente visite de l'établissement réalisée le 8 novembre 2024, à l'issue de laquelle il avait été demandé à l'exploitant la mise en œuvre d'actions correctives et la transmission de justificatifs, ainsi que, d'autre part, à un signalement reçu concernant des nuisances olfactives susceptibles de provenir de l'unité de méthanisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS CORDOUX BIOGAZ
- Lieu-dit « Les Grands Réages » 77540 Courpalay
- Code AIOT : 0006524716
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CORDOUX BIOGAZ est enregistrée au titre de la rubrique n° 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole située au lieu-dit « Les Grands Réages » sur le territoire de la commune de Courpalay, ainsi que la construction et l'utilisation de trois lagunes déportées pour le stockage de digestat, sur le territoire des communes de Quiers et Aubepierres-Ozouer-le-Repos.

L'installation a été mise en service le 28 octobre 2024.

La capacité de traitement autorisée de l'installation est de 58,8 t/j.

Les installations exploitées par la SAS CORDOUX BIOGAZ sont encadrées par les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/024 du 9 mars 2022 portant enregistrement de la demande de la société CORDOUX BIOGAZ pour l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit « Les Grands Réages » sur le territoire de la commune de Courpalay (77540) et la création de trois lagunes déportées pour le stockage des digestats sur le territoire des communes de Aubepierres-Ozouer-le-Repos et Quiers et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Odeur

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
4	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositif d'obturation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	2 mois
6	Respect des valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Prévention des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation de secours électrique	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet
7	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 30 juillet de l'unité de méthanisation exploitée par la SAS CORDOUX BIOGAZ a permis de constater que la société avait donné suite à la plupart des demandes formulées à l'issue de la précédente visite, réalisée le 8 novembre 2024.

Il a également été constaté que le site était équipé d'un groupe électrogène de secours, permettant d'alimenter, en cas de coupure d'alimentation du réseau principal, les dispositifs de ventilation et de sécurité, ainsi que les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Concernant les odeurs, l'exploitant a mis en place plusieurs mesures visant à réduire les risques d'apparition d'odeur :

- nettoyage systématique des plateformes d'ensilage, pour éviter les phénomènes de stagnation de matière organique (jus d'ensilages),
- installation de « bulleurs » dans le bassin de décantation et le bassin d'infiltration,
- curage mensuel des filtres installés entre les deux bassins,
- utilisation régulière d'un produit permettant de lutter contre la prolifération des algues en suspension (utilisation d'un produit compatible avec la faune et la flore aquatiques).

Un état olfactif de l'environnement du site, par un organisme spécialisé, est programmé en septembre 2025. Le rapport de cet état olfactif sera à transmettre, dès réception, à l'inspection des installations classées.

La visite du 30 juillet 2025 a toutefois donné lieu à plusieurs remarques :

- la réserve souple de 120 m<sup>3</sup> installée à l'entrée de l'établissement était hors service suite à un incident causé une semaine auparavant. Une nouvelle réserve avait été commandée par l'exploitant,
- la plateforme d'aspiration au niveau de la réserve souple de 120 m<sup>3</sup> installation près de la plateforme d'ensilage était encombrée,
- la gestion des signalements concernant les odeurs gagnerait à être complétée par une compilation de l'ensemble de ces signalements dans un registre unique, pour permettre de les dater et de les corrélérer plus immédiatement les conditions d'apparition des nuisances (localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec des opérations critiques, etc.),

- les équipements de sécurité (échelle et bouée de sécurité) restaient à installer au niveau de la lagune déportée de stockage de digestat située à Quiers,
- les consignes de mise en œuvre de la vanne d'isolement sont à afficher au niveau de l'accueil de l'établissement, à proximité des autres consignes de sécurité applicables dans l'établissement,
- les résultats de l'analyse des eaux du bassin d'infiltration, dont le prélèvement a été effectué en juillet 2025, sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Alimentation de secours électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite du 30 juillet 2025, l'exploitant a détaillé les équipements en place dans l'installation, pour assurer une alimentation électrique de secours en cas de coupure d'alimentation électrique par le réseau d'alimentation principal.
L'installation est ainsi équipée d'un groupe électrogène de secours, installé à proximité des locaux administratifs, d'une puissance de 38 kW. L'exploitant a précisé qu'en cas de coupure de l'alimentation électrique principale, ce groupe électrogène prend automatiquement le relais, pour maintenir une alimentation des équipements de ventilation des ciels gazeux, de maintien de la pression dans les boudins de cerclage des couvertures des ciels gazeux, de la torchère, ainsi que des dispositifs de sécurité et de surveillance.
L'exploitant assure un test de fonctionnement hebdomadaire du groupe électrogène de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

##### N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>
Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 8 novembre 2024, l'exploitant avait présenté le contrat de maintenant couvrant les équipements du processus de méthanisation, y compris les détecteurs en place, établi avec le constructeur de l'installation. Ce contrat indiquait une fréquence semestrielle de vérification.

Dans la pratique, l'exploitant indique qu'en complément de cette fréquence semestrielle, lorsque le constructeur se rend sur le site, à l'occasion d'une visite de maintenance non programmée par exemple, il effectue systématiquement, à cette occasion, certaines opérations de maintenance préventive.

En ce qui concerne la mesure des températures des stockages d'intrants solides, la visite du 8 novembre 2024 avait mis en évidence que l'exploitant n'avait pas prévu de mesure permettant une mesure régulière de la température de ces intrants. Lors de la visite du 30 juillet 2025, il a été constaté que l'exploitant avait mis en place de manière permanente, dans les stockages d'intrants solides, plusieurs sondes de températures permettant une mesure continue de la température dans la profondeur de ces stockages, avec un report permettant de visualiser directement ces températures en continu sur les systèmes de surveillance.

L'exploitant a indiqué que ces sondes avaient été mises en place début 2025.

L'inspection des installations classées a ainsi pu vérifier que la température à l'intérieur des stockages, était comprise entre 27 °C et 38 °C

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 3 : Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi

que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

À défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

#### **Constats :**

Pour la lutte contre l'incendie, l'établissement dispose de 17 extincteurs, installés en février 2024, ainsi que de 2 réserves souples de 120 m<sup>3</sup> chacune.

Lors de la visite précédente, il avait été rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre une attestation de conformité de l'installation de ces réserves au SDIS de Seine-et-Marne. Suite à la visite, l'exploitant avait justifié de cette démarche.

Toutefois, lors de la visite du 30 juillet 2025, il a été constaté que la réserve souple installée à l'entrée de l'établissement, était vide et déchirée. L'exploitant a précisé que cette situation était due à un incident survenu la semaine précédente, le 23 juillet 2025, car un engin de manutention appartenant à une société sous-traitante, présent sur le site dans le cadre de la campagne d'épandage de juillet, avait accidentellement glissé du talus de la lagune et étant venu percuter la réserve. L'exploitant a précisé qu'une nouvelle réserve souple de 120 m<sup>3</sup> avait été commandée et qu'elle serait installée dès réception.

Par ailleurs, il a été constaté lors de la visite du 30 juillet 2025, que la réserve souple de 120 m<sup>3</sup> installée à proximité des plateformes d'ensilage, était remplie seulement à environ la moitié de sa capacité. L'exploitant a précisé que cette réserve venait tout récemment d'être utilisée pour une opération de nettoyage et qu'elle serait de nouveau remplie rapidement.

Il a également été constaté que la plateforme d'aspiration matérialisée devant cette réserve, était encombrée par un GRV d'AbBlue et une cuve de GNR.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'installation et du remplissage de la nouvelle réserve souple de 120 m<sup>3</sup>, à proximité de l'entrée de l'établissement et à l'emplacement prévu à cet effet.

Il est également demandé à l'exploitant de libérer la plateforme d'aspiration, sur toute sa surface, des équipements qui étaient positionnés sur celle-ci lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Stockage du digestat**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

**Thème(s) :** Autre, Les équipements de méthanisation

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

**Constats :**

L'exploitant est autorisé à construire et utiliser trois lagunes déportées pour le stockage de digestat : une sur le territoire de la commune de Quiers et deux sur le territoire de la commune d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos (« Aubepierre » Nord et « Aubepierre Sud »).

À ce jour, seule la lagune de Quiers a été construite par l'exploitant.

Actuellement, l'installation dispose ainsi d'une capacité de stockage de 8 000 m<sup>3</sup> sur le site de l'unité de méthanisation et de 5 500 m<sup>3</sup> avec la lagune déportée. Cette capacité lui permet de disposer de plus d'un an d'autonomie de stockage de digestat.

Lors de la visite du 8 novembre 2024, il avait été constaté que la clôture au niveau de la lagune déportée, n'avait pas encore été mise en place. Un devis avait été transmis par l'exploitant pour la mise en place de cette clôture.

Lors de la visite du 30 juillet 2024, il a été constaté qu'une clôture et un portail verrouillable avaient effectivement été installés autour du site de la lagune, cette clôture rejoignant, dans sa continuité, la clôture installée autour d'un bassin d'irrigation agricole implanté sur le même site.

Toutefois, les équipements de sécurité (échelle et bouée de sécurité) n'étaient pas installés au niveau de cette lagune.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant d'installer les équipements de sécurité (échelle et bouée de sécurité) au niveau de la lagune située à Quiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Dispositif d'obturation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

**Prescription contrôlée :**

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

**Constats :**

Lors de la visite du 8 novembre 2024, il avait été constaté l'absence de système d'obturation permettant d'isoler le bassin de décantation (contenant des eaux susceptibles d'être polluées) du bassin d'infiltration.

Suite à la visite, l'exploitant avait justifié de l'installation d'une vanne d'isolement entre les deux bassins, en mars 2025.

Lors de la visite du 30 juillet 2025, il a été constaté que la vanne était présente et signalée. Les consignes de mise en œuvre étaient affichées à proximité immédiate. Toutefois, la consigne

définissant les modalités de mise en œuvre de cette vanne d'isolement n'étaient pas affichées à l'accueil de l'établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient d'afficher les consignes de mise en œuvre de la vanne d'isolement à l'accueil de l'établissement, à proximité des autres consignes de sécurité applicables dans l'établissement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Respect des valeurs limites de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :

- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO<sub>5</sub> : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;
- Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15 kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

**Constats :**

Lors de la visite du 8 novembre 2024, il avait été constaté qu'aucune campagne d'analyse des eaux

du bassin d'infiltration n'avait été réalisée.

Lors de la visite du 30 juillet 2025, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser des prélèvements début juillet dans le bassin d'infiltration et être en attente des résultats d'analyse par le laboratoire d'analyse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de transmettre dès réception les résultats d'analyse des eaux du bassin d'infiltration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Épandage du digestat**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets

**Prescription contrôlée :**

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

**Constats :**

L'exploitant tient un registre permettant la traçabilité des campagnes d'épandage.

Lors de la visite du 8 novembre 2024, il avait été constaté que ce registre comportait le nom de l'exploitation agricole dont les parcelles avait fait l'objet d'un épandage, mais qu'aucune information n'était précisée concernant les références des parcelles ou des îlots. Aussi, il avait été demandé de matérialiser ces informations dans le registre.

Depuis cette visite, deux campagnes d'épandage ont été réalisées, en mars et juillet 2025. L'exploitant a précisé qu'une troisième campagne serait organisée, en complément en automne.

Il a été constaté que les informations relatives aux parcelles/îlots étaient désormais renseignées dans le registre de traçabilité des campagnes d'épandage.

L'exploitant a précisé qu'une campagne d'analyse des sols destinés à être épandus, sera également débutée à partir du mois d'août 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : Prévention des nuisances odorantes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

- pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;
- l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

**Constats :**

La visite du 30 juillet 2025 faisait suite, notamment, à un signalement reçu par l'inspection des installations, concernant des nuisances olfactives susceptibles de provenir de l'unité de méthanisation. Ce signalement faisait état d'odeurs perceptibles depuis le bourg de Courpalay, dont l'entrée est située à environ 1,5 km du site de méthanisation, ainsi que depuis les hameaux de « Cordoux » (moins de 800 mètres) et « Gaillon » (moins de 500 mètres), ces zones étant situées au nord-est du site.

Le jour de la visite, aucune odeur en provenance du site de méthanisation n'était perceptible depuis ces trois zones. La seule odeur facilement perceptible en sortie du bourg de Courpalay, provenait de la station d'épuration urbaine située rue des Marronniers à Courpalay, entre le bourg de Courpalay et le site de l'installation de méthanisation, à environ 120 mètres à l'ouest de l'entrée du bourg.

Plus généralement, le jour de la visite, aucune odeur n'était directement perceptible à plus de 100 mètres du site de méthanisation.

L'exploitant a cependant fait savoir que, selon les conditions atmosphériques, des odeurs en provenance du site pouvaient parfois être susceptibles d'être perceptibles dans les hameaux de « Gaillon » et « Cordoux ».

L'exploitant enregistre chaque plainte reçue concernant les odeurs et indique que lorsqu'un événement lui est signalé, il en recherche systématiquement la cause.

La gestion de ces signalements par l'exploitant gagnerait toutefois à être complétée par une compilation de l'ensemble de ces signalements dans un registre unique, pour permettre de les dater et de les corrélérer plus immédiatement les conditions d'apparition des nuisances (localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec des opérations critiques, etc.).

L'exploitant a également indiqué avoir mis en place, au fur et à mesure, plusieurs mesures visant à réduire les risques d'apparition d'odeur :

- nettoyage systématique des plateformes d'ensilage, pour éviter les phénomènes de stagnation de matière organique (jus d'ensilages),
- installation de « bulleurs » dans le bassin de décantation et le bassin d'infiltration,
- curage mensuel des filtres installés entre les deux bassins,
- utilisation régulière d'un produit permettant de lutter contre la prolifération des algues en suspension (utilisation d'un produit compatible avec la faune et la flore aquatiques).

Suite à la visite précédente du 8 novembre 2024, il avait cependant été demandé à l'exploitant la réalisation d'un état initial des odeurs. Lors de la visite du 30 juillet 2025, l'exploitant avait initié les démarches auprès d'un organisme spécialisé, pour la réalisation d'un état olfactif de l'environnement du site.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis un devis signé auprès de l'organisme spécialisé, pour la réalisation effective d'un état olfactif programmée courant septembre 2025. Le périmètre prévu pour cette étude des émissions olfactives comprendra les composantes suivantes :

- un état olfactif du site, devant permettre de vérifier l'état de l'environnement olfactif dans lequel le site s'insère,
- des mesures de polluants odorants (composés soufrés, mercaptans et ammoniac),
- des mesures d'autres composés, à savoir les COV totaux et non méthaniques, oxyde de soufre, oxyde d'azote, acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, métaux et composés de métaux.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, le rapport relatif à l'état olfactif de l'environnement autour de l'unité de méthanisation.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place un registre permettant de centraliser les signalements relatifs aux odeurs, pour permettre de les dater et de les corrélérer plus immédiatement les conditions d'apparition des nuisances (localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec des opérations critiques, etc.).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois